

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

OBJET : Création d'une régie de recettes – Foire annuelle

Réf. : AV/IC/SJ/VL – AP 58/2023

Le Maire de la ville de **CORBAS** (Rhône)

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°VILLE_2020_DL053 du conseil municipal du 20 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire ;

VU la décision n° VILLE_2019DC028 du 21 mars 2019 autorisant la création d'une régie de recettes Foire annuelle qui permet l'encaissement des produits des droits de place de la foire annuelle ;

VU la délibération n°VILLE_2019DL067, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances ;

VU l'arrêté 75/2022 du 2 mai 2022 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de la foire annuelle ;

VU l'arrêté 424/2022 du 2 mai 2022 portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de la foire annuelle ;

Reçu le = 9 AOUT 2023

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mars 2023 ;

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de modifier les modes de recouvrement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Foire annuelle » auprès de la Mairie de Corbas,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Corbas.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne effectivement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits des droits de place de la foire annuelle (chapitre 70 fonction 60 compte 70323 du budget).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Bron.

ARTICLE 7 : L'intervention du ou des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son mandataire suppléant.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Le Maire de Corbas et le comptable assignataire de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé par : Alain VIOLLET

Date : 10/03/2023

Qualité : Maire ou Président